

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune LES BARILS

27130

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire

sur la voie départementale n°38 « rue des Bois Francs »

Arrêté n°2/2019

Déviation de la circulation en raison du remplacement du mât d'éclairage public accidenté rue des Bois Francs

Le Maire de la Commune LES BARILS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la Ste SOGETRA représentée par M. Alexandre MAERTENS sise à SEES (61500) en date du 09/04/2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement du mât d'éclairage public accidenté sur la voie départementale n°38- dite rue des Bois Francs effectués par l'entreprise pour le compte de la commune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des travaux, la circulation sera déviée localement dans les deux sens de circulation comme suit :

le mercredi 17 Avril 2019 de 8 h à 18 h sur le territoire de la commune de LES BARILS.

- Voie départementale n°166 via la Mimboulière
- Rue du Plessis
- Rue de la Vaucannerie
- Rue de la Flouterie ; Au bout de cette rue, prendre à droite.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Ste SOGETRA de SEES.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Ste SOGETRA de SEES.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune LES BARILS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune les BARILS, le Commandant de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : l'entreprise SOGEDRA de SEES

A Les Barils, le 12 Avril 2019
Le Maire,
Philippe OBADIA